N.° 1513.

# LOI

## *Relative aux Coupons d'Assignats.*

Donnée à Paris, le 3 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, informée qu'il a été présenté au remboursement à la Caisse de l'Extraordinaire des Coupons d'Assignats faux; considérant qu'une plus longue

Case
folio
FRC
10343
no.2

circulation de Coupons expoſeroit les citoyens à devenir victimes de la coupable contrefaction qui lui a été dénoncée, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Coupons d'Aſſignats connus dans les valeurs de 3 livres, 4 livres 10 ſous, & 15 livres, ceſſeront d'avoir cours de monnoie dans le commerce, à compter du 1.er avril prochain.

II.

Ceux deſdits Coupons qui ſont encore en circulation, ne ſeront payés, à bureau ouvert, à la Caiſſe de l'Extraordinaire, que juſqu'au 1.er mai prochain 1792.

III.

Les Coupons d'Aſſignats qui ſeront reçus dans les Caiſſes publiques en payement de Contributions directes ou indirectes, ne ſeront plus remis dans la circulation, & ſeront envoyés au Tréſor public.

IV.

Les Receveurs des Contributions & autres droits, recevront juſqu'au 1.er mai 1792 ſeulement, les Coupons d'Aſſignats qui leur ſeront préſentés ; ils les feront parvenir à la Tréſorerie nationale, qui les fera rembourſer à la Caiſſe de l'Extraordinaire.

V.

Paſſé le 1.er mai 1792, les Coupons d'Aſſignats qui n'auront pas été préſentés au rembourſement, ſeront refuſés dans toutes les Caiſſes publiques & particulières.

VI.

A l'expiration du délai ci-deſſus, ceux de ces Coupons qui ſe trouveront en dépôt forcé, ou ſous les ſcellés, ſeront remis avec un extrait du procès-verbal de la remiſe du dépôt, ou de la levée des ſcellés, dans la quinzaine qui ſuivra la date de ces actes, aux Receveurs des Diſtricts, qui les rembourſeront & les enverront à la Caiſſe de l'Extraordinaire pour comptant.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.